

## STATUTS

### Préambule

*La pleine intégration des réflexes primaires et le développement des réflexes posturaux permettent au corps de se mouvoir plus harmonieusement et aux fonctions cognitives et émotionnelles de s'épanouir, facilitant les apprentissages et le bien-être des individus.*

*L'intégration des réflexes se fait par stimulations sensorielles et motrices.*

### Titre 1 : Constitution et objet de l'association

---

#### Article 1 – Dénomination Réflexes

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association Française Réflexes et Mouvement (AFReM)**

#### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de promouvoir – de façon pluridisciplinaire – les différentes pratiques d'intégration des mouvements et réflexes primaires favorisant le développement des réflexes posturaux. Elle a pour vocation de s'investir dans toute technique en lien avec le mouvement, l'éveil des sens et la conscience corporelle.

Afin de répondre à cet objectif, elle se donne notamment pour missions :

- d'informer, de publier et de diffuser tous savoirs en lien avec l'objet ;
- de former à toute technique en lien avec l'objet (formation initiale et continue) ;
- d'organiser toute conférence, séminaire, journée d'étude ou rencontre en lien avec l'objet
- de collaborer à tout projet en lien avec l'objet et notamment sur les apprentissages ;
- d'être un lieu d'échange et de réflexion concernant notamment les objectifs et pratiques de la profession ;
- de regrouper, fédérer, représenter et défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents ;

- de structurer le métier en veillant notamment au maintien de la qualité de l'enseignement et de la prestation des actes dispensés ; organiser le cursus de formation et la certification
- de représenter la profession, notamment lors d'échanges avec les pouvoirs publics ;
- de vendre tout matériel en lien avec l'objet.

L'Association est capable d'agir en justice si besoin.

Une charte de déontologie, annexée aux présents statuts, pourra être adoptée par décision du Conseil d'Administration. Tout adhérent s'engagera à la respecter.

### Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Chez Mme Agnès Canu Martin, 60 avenue Marceau, 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### Article 4– Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Titre 2 : Membres et admissions

---

### Article 5 – Membres de l'association

Les membres de l'association sont des personnes physiques.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

#### **- Membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont : Agnès Canu Martin, Aude Muller Feuga, Isabelle Canard, Martine Le Mercier, Maxime Canu et Natalie Boccadoro.

Ils sont dispensés de cotisation.

#### **- Membres adhérents**

Est membre adhérent toute personne qui cotise à l'association et qui remplit les conditions énoncées à l'article 6.

#### **- Membres d'honneur**

Est membre d'honneur toute personnalité éminente dans un secteur en lien avec l'objet de l'association, ou des personnes qui ont rendu des services notables ou d'anciens dirigeants de l'Association dont la participation aux travaux de l'Association est de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Ils sont dispensés de cotisation.

### Article 6 – Admission des membres

Toute demande d'admission, en tant que membre, est soumise au bureau qui statue après avoir recueilli l'avis du CA.

L'admission d'une personne en tant que membre est refusée si elle suscite le désaccord d'au moins trois membres.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation par le bureau pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, et notamment la recherche d'objectifs contraires à ceux définis à l'article 2. L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation.

### Article 8 – Cotisations

Les membres de l'Association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Une distinction peut être opérée dans le montant dû par les différentes catégories de membres.

Le montant de la première cotisation acquittée est fixé à 30 euros.

### Article 9 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Titre 3 : Organisation et administration**

---

### Article 10 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation adressée par le Président au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour. Elle peut être notifiée sous toute forme notamment par courrier électronique.

Elle est présidée par le Président, à défaut par un Vice-président ou par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité du Président et les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit chaque année le tiers des administrateurs qui sont renouvelables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un membre de l'Association porteur de trois pouvoirs maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf décision contraire.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres fondateurs.

## Article 11 – Le Conseil d'administration

### 11-1 – Rôle

Le Conseil d'Administration arrête les orientations générales de l'Association et veille au respect de ses objectifs.

Il est compétent pour prendre toutes décisions relatives à la direction, la représentation, et la gestion de l'Association ainsi que pour faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration assure une fonction de réflexion collective, d'impulsion d'actions nouvelles et de prise de position publique de l'association.

Il peut confier à ses membres toute délégation, comme tout mandat, pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

Il est également compétent pour décider du recrutement ou de la sous-traitance nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le cas échéant, il établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

### 11-2 – Composition

Le Conseil d'administration comprend au maximum 15 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont des personnes physiques nommément désignés. Ils sont rééligibles. Les membres du CA sont dispensés de cotisation.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers à partir de la quatrième année.

### **11-3 – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres au minimum une fois par an.

La convocation doit être adressée au plus tard 15 jours avant la réunion, en même temps que l'ordre du jour. Elle peut être notifiée par toute forme notamment par courrier électronique.

Chaque administrateur ne peut détenir que trois pouvoirs, formalisés par écrit.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, à bulletin secret si plusieurs membres en font la demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et sont signées du Président et du Secrétaire ou du Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de solliciter la participation de personnes associées, à titre consultatif.

### **Article 12 – Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé :

- au minimum, de deux membres dont un président et un trésorier ;
- au maximum, de huit membres pouvant inclure un secrétaire, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des membres.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur.

Le bureau est investi des pouvoirs de gestion courante qu'il exerce sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il a notamment pour mission la préparation de l'arrêté des comptes, du rapport annuel de gestion et du budget de fonctionnement.

### **Article 13- Le président**

Le Président anime, préside et dirige l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité, avec l'autorisation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence du bureau, pour agir en justice au nom de l'Association et représenter l'Association devant tous tribunaux, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions.

Il peut, pour des actes déterminés, accorder des délégations de pouvoir ou de signature à des membres du bureau ou du conseil d'administration, à l'exception du trésorier de l'Association.

### Article 14 – Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la gestion quotidienne de l'Association, de la correspondance et des archives et peut, pour ce faire, recevoir toute délégation du bureau.

Il établit les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Il est également en charge de la validation et du suivi des adhésions.

A défaut de secrétaire, ses missions sont réparties entre le président et le trésorier.

### Article 15 – Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Sous contrôle du CA, il peut donner un mandat - ponctuel ou régulier - à toute autre personne pour signer les chèques et faire toute démarche administrative nécessaire.

Toute dépense supérieure à 300 € nécessite le consentement express du CA.

### Article 16 – Le Comité Scientifique

Le Conseil d'administration peut mettre en place un ou plusieurs comités scientifiques composés de personnes membres ou non membres de l'association. Cette instance purement consultative vise à mutualiser les informations et confronter les réflexions.

Elle éclaire le Conseil sur d'éventuelles actions ou projets à entreprendre ou à soutenir.

Le Comité scientifique est présidé par un membre du Bureau. Il est rendu compte de ses travaux à chaque réunion du Conseil d'administration.

### Article 17 – Frais et indemnités

Les frais exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés. Les justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification.

Les dirigeants peuvent être indemnisés pour leurs activités, dans la limite des plafonds légaux.

## Article 18 - Ressources

L'Association bénéficie de toutes ressources prévues par la loi, notamment sous la forme :

- de cotisations acquittées par les membres qui en sont redevables ;
- de subventions pouvant être accordées notamment par l'Etat ou les collectivités locales ;
- d'apports ;
- de dons manuels de personnes morales ou de particuliers ;
- de vente de matériel en lien avec l'objet ;
- du produit de toute manifestation organisée ou de tout service rendu.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## Article 21 - Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi, voire d'ouvrir un compte bancaire. Il peut donner mandat à toute personne de son choix pour procéder à ces formalités.

## Article 22 – Premier conseil d'administration et premier bureau

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs suivants : Agnès Canu Martin, Aude Muller Feuga, Fabienne Dusserre, Isabelle Canard, Martine Le Mercier, Maxime Canu et Natalie Boccadoro.

Le premier bureau est composé de la manière suivante :

Présidente : Agnès Canu Martin

Secrétaire : Natalie Boccadoro

Trésorière : Fabienne Dusserre

## Article 23 – changement du trésorier à la date de l'AG du 23 février 2018

Présidente : Agnès Canu Martin

Secrétaire : Natalie Boccadoro

Trésorier : Armand Cléris

Fait à Paris, le 18/02/2019

Présidente

Agnès CANU MARTIN



Secrétaire

Natalie BOCCADORO

